



LAURENAN

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE LAURENAN**

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE

**PORTANT CIRCULATION EN ALTERNAT
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

ARRETE MUNICIPAL

Monsieur Pascal ROUXEL, Maire de la Commune de LAURENAN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de M Yann LE FERREC de l'entreprise SETAP de COETMIEUX (Côtes d'Armor)

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée **sur les voies suivantes** :

- **Carrefour RD n° 16 et VC n° 03 au niveau du Cimetière**
- **Sur la RD n° 22 au niveau de la Place, face à la médiathèque**
- **Carrefour RD n° 16 et RD n°22 au niveau de la voie verte**

Dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 01 septembre 2020 et ce pour une durée d'une semaine.**

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternance par des feux tricolores.
L'alternat sera réglé par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- = Défense de stationner
- = Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence, en bon état, adaptée, pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise SETAP.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation temporaire sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- = Monsieur Yann LE FERREC, de la société SETAP de COETMIEUX, chargé en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LAURENAN, le 01 septembre 2020

Le Maire,

Pascal ROUXEL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, compétent dans les 2 mois, à compter de sa notification.